

COMITE DIRECTEUR DE LA LNR

Relevé de décisions de la réunion du 7 février 2011

1. Règlement administratif (Titre I des Règlements généraux)

1. Annnonce des recrutements pour les saisons 2012/2013 et suivantes

La disposition suivante a été introduite au Règlement administratif. Elle s'applique pour les recrutements de joueurs ou entraîneurs portant sur les saisons 2012/2013 et/ou suivantes :

- Le recrutement d'un joueur ou d'un entraîneur pour une saison donnée ne pourra être rendu public qu'à compter de la date de l'ouverture de la période officielle des mutations¹ précédant le début de ladite saison.

L'annonce de tout recrutement d'un joueur ou d'un entraîneur n'entrant pas dans ce cadre est interdite.

Le texte détaillé de cette mesure fera l'objet d'une communication spécifique auprès des clubs.

2. Régime des mutations, contrats et conditions de participation au championnat professionnel 2011 / 2012

Les dispositions relatives au règlement administratif de la LNR adoptées par le Comité Directeur du 7 février 2011 viennent en complément de celles déjà adoptées lors du Comité Directeur du 9 novembre 2010 et du 14 décembre 2010 qui portaient sur les mesures exceptionnelles liées à la Coupe du Monde (dispositif « Jokers Coupe du Monde » ; aménagement du calendrier d'application du dispositif JIFF ; aménagement du dispositif des jokers médicaux en cas de blessure d'un joueur sélectionné pour la Coupe du Monde).

NB : les références aux articles du Règlement administratif de la LNR correspondent aux Règlements applicables en 2010/2011. Les dispositions du chapitre 3 du Règlement administratif non visées dans ce document (ou dans le relevé de décisions du Comité Directeur des 9 novembre et 14 décembre 2010) sont maintenues à l'identique pour la saison 2011/2012 (avec actualisation des dates sur la saison concernée).

2.1. Période des mutations 2011

Article 32 du Règlement administratif de la LNR

- **Ouverture de la période des mutations** : mercredi 20 avril 2011

¹ période officielle de mutations fixée chaque saison par la LNR pour les joueurs.

- **Clôture de la période des mutations :**

- Mardi 15 juin 2011 à minuit pour tous les clubs hors clubs promus.
- Vendredi 15 juillet 2011 pour les joueurs des clubs promus de PRO D2 en TOP 14 Orange ;
- Samedi 30 juillet 2011 pour les joueurs des clubs promus de Fédérale 1 en PRO D2.

Rappels :

- ✓ La période des mutations concerne tous les nouveaux joueurs sous contrat et sous convention de formation du club.
- ✓ La période des mutations s'entend de la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats et des conventions de formation aux fins d'homologation.

2.2. Nombre de joueurs sous contrat par club

- **Nombre minimum de joueurs sous contrat professionnel/pluriactif :**

Article 21 du Règlement administratif de la LNR

- 25 en TOP 14 Orange
- 22 en PRO D2

Cette obligation doit être respectée avant le début de la saison et le contrôle du respect de cette disposition sera effectué dans le cadre de la vérification de la composition des effectifs prévue à l'article 26 du Règlement administratif de la LNR.

Cette obligation vaut également à tout moment de la saison : une amende forfaitaire de 5 000 € par match où l'obligation ne sera pas remplie sera appliquée à l'encontre du club.

- **Nombre minimum de joueurs de 1^{ère} ligne sous contrat professionnel/pluriactif/espoir :**

Article 22 du Règlement administratif de la LNR

- 10 en TOP 14 Orange
- 8 en PRO D2

Ces joueurs doivent être des joueurs sous contrat professionnel/pluriactif ou espoir.

Les joueurs sous convention de formation, non titulaires d'un contrat espoir peuvent également être pris en compte pour apprécier le respect de ce nombre minimum, sous réserve que le club ait attesté expressément par écrit et selon la forme prescrite par la LNR, que le(s) joueur(s) dispose(nt) de la capacité à participer à des matches de championnat professionnel au poste de 1^{ère} ligne.

Cette obligation doit être respectée avant le début de la saison et le contrôle du respect de cette disposition sera effectué dans le cadre de la vérification de la composition des effectifs prévue à l'article 26 du Règlement administratif de la LNR.

Cette obligation vaut également à tout moment de la saison : une amende forfaitaire de 5 000 € par match où l'obligation ne sera pas remplie sera appliquée à l'encontre du club.

- **Nombre maximum :**

Article 23 du Règlement administratif de la LNR

La limite est fixée en 2011/2012 à 35 joueurs sous contrat professionnel / pluriactif incluant les joueurs supplémentaires :

- hors joueurs sous contrat espoir ;
- hors jokers médicaux ;
- hors « jokers Coupe du Monde » ;
- hors joueurs issus d'un centre de formation bénéficiant des règles de non comptabilisation dans l'effectif maximum prévues par l'article 23 du Règlement administratif de la LNR.

Pour les clubs promus en TOP 14 Orange et PRO D2, la limite est fixée à 36 joueurs sous contrat professionnels/pluriactifs incluant les joueurs supplémentaires.

- **Règles relatives à la non-comptabilisation des joueurs issus des centres de formation agréés dans l'effectif maximum autorisé :**

Article 23 du Règlement administratif de la LNR

Les règles relatives à la non-comptabilisation des joueurs issus de centres de formation agréés sont identiques à celles applicables pour la saison 2010/2011.

2.3. Prêts de joueurs

Articles 42 et suivants du Règlement administratif de la LNR

La réglementation en vigueur en 2010/2011 est maintenue à l'identique en 2011/2012.

2.4. Régime des joueurs en provenance d'un autre club ou de l'étranger

Article 41 bis du Règlement administratif de la LNR

La date limite de réception et d'entrée en vigueur de la lettre de sortie délivrée par la fédération quittée, pour les joueurs autres que les joueurs supplémentaires, les jokers médicaux et les Jokers Coupe du Monde, est fixée au **24 août 2011**. La disposition particulière prévue au 3^{ème} paragraphe de l'article 41 bis pour les joueurs internationaux est maintenue.

L'article 41 bis applicable en 2011/2012 est donc ainsi rédigé :

« *Mutation d'un joueur en provenance d'un autre club (français ou étranger)*

*Pour que le contrat (et/ou la convention de formation) du joueur soit homologué et que le joueur puisse participer au Championnat de France, le club doit justifier au plus tard le **24 août 2011** (date de réception par la LNR) de l'absence d'engagement contractuel du joueur avec tout autre club ou organisme de rugby à compter de cette date et pour toute la saison sportive 2011/2012.*

*Pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère, la justification requise est l'autorisation de sortie délivrée par la fédération quittée sur les formulaires officiels établis par l'IRB (la date d'autorisation de jouer au sein du club français devant prendre effet au plus tard le **24 août 2011**²).*

*La disposition ci-dessus ne saurait toutefois faire obstacle à l'homologation du contrat (et/ou de la convention de formation) et à la participation au Championnat de France professionnel d'un joueur qui serait dans l'impossibilité de respecter cette disposition du seul fait de sa sélection en équipe nationale à cette date³. Toutefois, le document requis ci-dessus devra dans cette hypothèse être reçu par la LNR et prendre effet au plus tard **7 jours** après la fin de la période de sélection en équipe nationale⁴.*

A défaut, le refus d'homologation du contrat (et/ou de la convention de formation) sera prononcé, le club gardant la possibilité de solliciter l'homologation dudit contrat (et/ou de la convention de formation) en qualité de joueur supplémentaire ou Joker (Joker médical ou Joker Coupe du Monde).

Le présent article ne s'applique pas aux joueurs recrutés en qualité de « Joker » (Joker médical ou Joker Coupe du Monde) ou de Joueur supplémentaire ».

2.5. Recrutements en cours de saison

Articles 33 et suivants du Règlement administratif de la LNR

Les dispositions suivantes viennent en complément de celles déjà adoptées lors du Comité Directeur du 9 novembre 2010 et du 14 décembre 2010 qui portaient sur les mesures exceptionnelles liées à la Coupe du Monde (dispositif relatif aux « Jokers Coupe du Monde » et à l'aménagement du dispositif des jokers médicaux en cas de blessure d'un joueur sélectionné pour la Coupe du Monde).

- **Recrutement des Joueurs supplémentaires :**

La possibilité de recruter 2 joueurs supplémentaires est maintenue.

Les clubs promus en TOP 14 Orange et PRO D2 disposent de la possibilité de recruter 3 joueurs supplémentaires.

Date limite de signature et d'envoi du contrat à la LNR aux fins d'homologation : **mardi 31 janvier 2012**

- **Recrutement des Jokers médicaux :**

Les deux hypothèses de recours à un joker applicables en 2010/2011 sont maintenues :

1^{ère} hypothèse : 2 jokers médicaux par club (quel que soit le poste du joueur blessé sous réserve du respect de l'article 34).

Chaque club peut recruter deux joueurs sous contrat en qualité de « Joker » au cours de la saison sportive, suite à une blessure d'une durée supérieure ou égale à 3 mois, d'un joueur sous convention de formation ou sous contrat, quel que soit le poste du joueur blessé.

² Le refus de délivrance de cette autorisation de sortie ne pourra être fondé que sur l'un des motifs prévus par les règlements de l'IRB.

³ Compte tenu notamment des liens contractuels particuliers pouvant exister entre les joueurs et leur fédération dans certains pays au titre de leur participation à l'équipe nationale ;

⁴ La période de sélection visée est celle correspondant à la compétition internationale en cours au 24 août 2011;

2^{ème} hypothèse : Jokers illimités suite à une blessure d'un joueur opérant en 1^{ère} ligne

Chaque club peut recruter, sans limitation de nombre, un joueur de 1^{ère} ligne sous contrat en qualité de « joker » au cours de la saison sportive suite à une blessure, d'une durée supérieure ou égale à 3 mois, d'un joueur sous convention ou sous contrat évoluant en 1^{ère} ligne. Les conditions spécifiques prévues par l'article 34 pour ce type de recrutement restent applicables.

L'impossibilité d'utiliser le joker après le retour⁵ du joueur blessé est maintenue.

Dates limites :

- Date limite de la blessure ou de l'événement à l'origine de l'indisponibilité : dimanche 18 mars 2012
- Date limite d'envoi de la demande de joker : samedi 31 mars 2012
- Date de signature et d'envoi des contrats à la LNR aux fins d'homologation : lundi 16 avril 2012

2.6. Règles de participation au Championnat

Articles 28 et suivants du Règlement administratif de la LNR

La réglementation en vigueur en 2010/2011 est maintenue à l'identique en 2011/2012 :

- Seuls les joueurs sous contrat et sous convention de formation (ou liste équivalente prévue à l'article 28.1 des Règlements de la LNR pour les clubs n'ayant pas de centre formation agréé) peuvent participer sans limitation du nombre de matches au Championnat professionnel.
- Les joueurs « amateurs » (joueurs sans contrat ou sans convention de formation) déjà licenciés au club en 2010/2011 sont autorisés à participer au Championnat de France professionnel sous réserve de respecter les dispositions suivantes :
 - Limite fixée à 6 matches en PRO D2 pour les joueurs « amateurs » de moins de 23 ans⁶.
 - Limite fixée à 3 matches en PRO D2 pour les joueurs « amateurs » de plus de 23 ans⁷.
 - Limite fixée à 2 matches en TOP 14 Orange pour les joueurs « amateurs » de moins de 23 ans⁸ (un joueur « amateur » âgé de plus de 23 ans ne pourra pas participer à des matches de TOP 14 Orange).

La participation à un match s'entend par l'inscription sur la feuille de match.

2.7. Procédure administrative

- **Suppression de la liste des joueurs sous contrat pour la saison suivante :**

La liste des joueurs sous contrat et sous convention de formation pour la saison suivante prévue à l'article 32 du Règlement administratif de la LNR est supprimée.

⁵ Inscription sur une feuille de match en Championnat de France professionnel

⁶ On entend par joueur de « moins de 23 ans » le joueur né en 1988 ou après, par référence aux critères d'âge des Règlements de la FFR.

⁷ On entend par joueur de « plus de 23 ans » le joueur né en 1987 ou avant, par référence aux critères d'âge des Règlements de la FFR.

⁸ Idem note 5.

- **Contrôle de la composition des effectifs (joueurs et entraîneurs) habilités à participer au championnat professionnel :**

Article 26 du Règlement administratif de la LNR

Le contrôle de la composition des effectifs sera effectué dans les mêmes conditions que lors de la saison 2010/2011. A l'issue de la période des mutations 2011 et sur la base des contrats et des conventions de formation enregistrés (homologués ou en cours d'homologation), la Commission Juridique contrôlera au vu de la réglementation en vigueur, la composition des effectifs et notamment le nombre de JIFF. Cette liste sera validée par la Commission juridique avant engagement de la procédure de qualification.

Procédure :

- Etablissement par la Commission Juridique à l'issue de la période des mutations de la liste des contrats et conventions enregistrés (en cours d'homologation ou homologués)
- Envoi de la liste aux clubs à compléter et à renvoyer par le club à la Commission Juridique dans les 8 jours ;
- Contrôle et validation de la liste par la Commission Juridique.
- Engagement de la procédure de qualification.

2. Règlement financier (Titre III des Règlements généraux)

Deux modifications ont été apportées au Règlement financier (Titre III des Règlements généraux).

1. Article 602

Une modification technique a été apportée à l'article 602 :

« 2) Budget de la LNR

Article 602

Le budget de chaque saison étant voté par l'Assemblée Générale, et les dépenses qui y sont inscrites étant portées pour le montant maximum pouvant être engagé sur les différents chapitres compte tenu des prévisions de ressources, tout dépassement sur ces chapitres ou toute dépense non prévue au budget devra faire l'objet d'une décision du Comité Directeur permettant l'ouverture d'un budget additionnel.

Par ailleurs, tout complément de ressources nettes bénéficiant à la LNR non prévu dans le correctif budgétaire adopté en cours de saison sera reversé aux clubs ayant participé aux championnats professionnels de la saison écoulée, sous réserve que le principe de ce reversement ait fait l'objet d'une décision du Comité Directeur avant la clôture des comptes de l'exercice. Sauf décision contraire du Comité Directeur, la répartition desdites ressources entre les clubs interviendra selon les principes fixés dans le budget de la saison concernée ».

2. Règlement financier des phases finales

L'autre modification concerne le règlement financier des matches de phase finale. L'article 617.9.3 concernait tous les matches de phase finale hors finale du TOP 14 Orange. Cet article est désormais scindé en 2 parties :

- L'article 617.9.3 qui concerne les matches de phase finale se déroulant sur le terrain de l'un des deux clubs (barrage de TOP 14 Orange et demi-finale de PRO D2) : cet article est inchangé sous réserve d'un ajout concernant le délai de paiement de la recette nette à la LNR.

« 9.3. Tour Qualificatif de 1^{ère} division, demi-finales de 2^{ème} division:

De la recette brute de chaque match sont prélevés :

- *le montant de la taxe sur les spectacles éventuellement applicable dans le cas où il n'y a pas possibilité d'exonération; l'organisateur devra faire la preuve de son paiement sur simple demande de la FFR ou de la LNR.*
- *au titre de la solidarité : 2 %*
- *les frais d'organisation au réel sur présentation des justificatifs (factures des intervenants tels que guichetiers, contrôleurs, services de secours, services de sécurité, etc...)*
- *les frais de déplacement et indemnités de l'arbitre, des juges de touches, arbitres vidéo ou juges d'en-but, N°4, N°5, des délégués sportifs selon barème en vigueur.*

Le solde positif de la recette du match sera réparti ainsi :

- *10 % au club organisateur*
- *90 % au fonds de blocage LNR de la division concernée*

Le solde négatif est à imputer sur la caisse de blocage LNR de la division concernée.

Pour tout match de phase finale, le club organisateur fera un chèque de 60% de la recette brute, chèque à joindre au rapport financier remis au représentant de la LNR à ce match. Les comptes définitifs du match devront être communiqués à la LNR dans les 30 jours suivants la date du match et le solde en résultant, réglé à cette même date. Après encaissement des fonds, la LNR procédera aux répartitions en application du règlement financier ci-dessous».

- Un nouvel article 617.9.4 est créé et concerne les demi-finales de TOP 14 Orange et la finale de PRO D2 qui se déroulent sur terrain neutre : les modifications apportées figurent en gras.

« 9.4. Demi-finales de 1^{ère} division et finale de 2^{ème} division (matches sur terrain neutre) –

De la recette brute de chaque match sont prélevés :

- *le montant de la taxe sur les spectacles éventuellement applicable dans le cas où il n'y a pas possibilité d'exonération; l'organisateur devra faire la preuve de son paiement sur simple demande de la FFR ou de la LNR.*
- *au titre de la solidarité : 2 %*
- *les frais d'organisation au réel sur présentation des justificatifs (factures des intervenants tels que guichetiers, contrôleurs, services de secours, services de sécurité, etc...)*
- *les frais de déplacement et indemnités de l'arbitre, des juges de touches, arbitres vidéo ou juges d'en-but, N°4, N°5, des délégués sportifs selon barème en vigueur.*

Le solde positif de la recette du match sera réparti ainsi :

- *un pourcentage versé au club ou comité organisateur (si l'organisateur est un club ou un comité), fixé par la LNR et ne pouvant excéder 10%*
- *Le solde au fonds de blocage LNR de la division concernée*

Le solde négatif est à imputer sur la caisse de blocage LNR de la division concernée.

La LNR encaissera la recette et procédera aux répartitions en application du Règlement Financier ci-dessous ».

- L'article 617.9.4 concernant la finale du TOP 14 Orange est inchangé ; il devient l'article 617.9.5.